

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18008046

le

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

29 -12- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0436 223 450

Dénomination

(en entier) : SOTHI

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue de Saint-Léger, 9 à 7711 DOTTIGNIES

Objet de l'acte : REDUCTION du CAPITAL

D'un acte reçu en date du 28 décembre 2017 par le notaire Alain HENRY à Estaimbourg (Estaimpuis), Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de « SOTHI », a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité:

Première résolution.

Il est préalablement exposé que la présente société dispose de liquidités excédentaires, notamment au vu du développement attendu de la société au cours des prochaines années. Il conviendrait de fixer le capital à la part qu'il doit effectivement représenter dans les fonds propres. Le capital, après réduction, devrait être pertinent et en adéquation avec les projets futurs de la société.

Dès lors l'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de quatre-vingt-quatre mille neuf cent vingt (84.920,00) euros pour le porter de cent quarante-six mille neuf cent vingt (146.920,00) euros à soixante-deux mille (62.000,00) euros par remboursement de ladite somme à :

- Monsieur Luc MOREL à concurrence de quarante-trois mille deux cent trente-deux (43.232,00) euros.

- Madame Katelijn DUHEM à concurrence de quarante et un mille six cent quatre-vingt-huit (41.688,00) euros.

L'assemblée constate que cette résolution est définitive mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les conditions prévues par le Code des sociétés.

Cette diminution de capital n'entraîne pas une diminution du nombre des actions, seule leur valeur étant diminuée.

Seconde résolution.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que la diminution de capital est réalisée, que chaque action est entièrement libérée et que le capital social est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille (62.000,00) euros représenté par deux cent vingt actions sans désignation de valeur nominale.

Dès lors l'article cinq des statuts de la société sera remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à soixante-deux mille (62.000,00) euros.

Il est représenté par deux cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux cent vingtième de l'avoir social ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Alain HENY, Notaire

(déposées en même temps : expédition de l'acte authentique et mise à jour des statuts)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2018 - Annexes du Moniteur belge